

Luxembourg, le 6 juillet 2022

**Objet : Projet de loi n°8020<sup>1</sup> portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;**  
**2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.**  
**(6110MLE)**

*Saisine : Ministre de l'Energie  
(2 juin 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de mettre en conformité certaines dispositions avec les exigences constitutionnelles, d'une part, quant à la personne investie du pouvoir de prendre des mesures, et, d'autre part, quant aux conditions constitutionnelles de nécessité, adéquation et proportionnalité, ceci dans le contexte des tensions géopolitiques actuelles et donc du risque de ruptures d'approvisionnement en gaz naturel au Luxembourg, pouvant nécessiter, le cas échéant, le déclenchement du plan d'urgence y relatif.

En effet, la situation géopolitique tendue et incertaine, notamment due au conflit russo-ukrainien, entraîne de fortes tensions, notamment sur le marché de l'énergie de l'Union européenne (UE). La Russie figure parmi les principaux fournisseurs de gaz naturel, de pétrole et de charbon de l'UE, rendant le continent très dépendant de ces approvisionnements.

Les différentes sanctions adoptées par la Commission européenne envers la Russie au niveau énergétique, et notamment l'interdiction d'importations de pétrole provenant de la Russie, hormis quelques exceptions, d'ici la fin de l'année, risquent de rajouter des tensions supplémentaires sur le marché de l'énergie et d'impacter le Luxembourg.

En cas de ruptures, le plan d'urgence relatif à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel du Luxembourg<sup>2</sup> pourrait devoir être déclenché.

A cette fin, la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ainsi que la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoient des mesures d'urgence que le Gouvernement luxembourgeois peut prendre si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou l'intégrité des réseaux sont menacées. Le Projet sous avis vise ainsi à s'assurer qu'aucun risque d'incertitudes juridiques

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Comme spécifié par l'exposé des motifs du Projet, il s'agit du plan d'urgence établi dans le cadre du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

n'entache les lois modifiées du 1<sup>er</sup> août 2007 précitées, afin que les mesures d'urgences temporaires puissent être prises rapidement, le cas échéant.

### Commentaire des articles

La Chambre de Commerce note que la procédure prévue dans les 2 articles du Projet sous avis semble vouloir viser la procédure relative à l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution<sup>3</sup>. Etant donné qu'en dehors des cas prévus à cet article, les règlements grand-ducaux ne peuvent pas déroger aux lois en vigueur, les mesures adoptées en vertu du projet de loi devront nécessairement remplir les conditions prévues dans la Constitution.

Dans l'hypothèse où le Projet sous avis ne vise pas la situation d'urgence prévue à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, la Chambre de Commerce note que, contrairement aux dispositions prévues dans le Projet, les règlements adoptés ne pourront pas déroger aux lois existantes.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MLE/DJI

---

<sup>3</sup> L'article 32, paragraphe 4 de la Constitution a la teneur suivante : « (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes.

Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

Ainsi, les mesures adoptées devront être précédées du constat de l'urgence par le Grand-Duc et auront une durée limitée dans le temps.

[Lien vers la Constitution sur le site de Legilux.](#)